

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0031  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0031 relative au premier boisement d'environ 2,5 ha sur la commune de Millançay (41) reçue le 3 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mars 2020 ;
- Considérant que le projet consiste en un premier boisement d'environ 2,5 ha de terres agricoles délaissées, sur la commune de Millançay (41) ;
- Considérant que ce boisement sera composé de pins, avec une densité d'environ 1500 plans par hectare ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est localisé au cœur du site Natura 2000 « Sologne » mais qu'il n'est pas susceptible de remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases de travaux et d'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de premier boisement sur environ 2,5 ha de terres agricoles délaissées n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

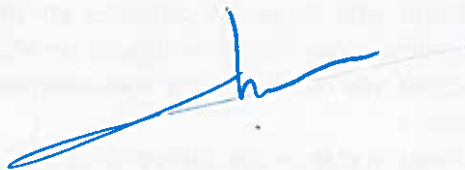
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **02 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,



**Christophe CHASSANDE**

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

